

REPUBLIQUE FRANCAISE
 DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN
 COMMUNE
 DE
 SOPPE-LE-BAS
 68780

REÇU LE

10 FEV. 2020

SOUS-PREFECTURE DE
 THANN-GUEBWILLER

ARRETE PERMANENT

Prescrivant l'entretien et le déneigement des trottoirs par les riverains

N° 20-01 du 6 janvier 2020

Le Maire de Soppe-le-Bas,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire, et L.2542-1 à L.2542-4 applicables en Alsace-Moselle ;

Vu le code pénal et notamment son article R610-5 ;

Vu le règlement sanitaire départemental du Haut-Rhin et notamment ses articles 99 et suivants précisant que des arrêtés municipaux fixent les obligations spéciales des riverains des voies publiques et privées ;

Considérant que l'entretien des voies publiques et trottoirs par tout temps est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité dans la commune et de prémunir ses habitants et les usagers contre les risques d'accidents ;

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous ;

Compte tenu du principe de libre administration des collectivités territoriales et en vertu des pouvoirs de police que la loi lui confère, le Maire apprécie en fonction des moyens dont dispose la commune, qu'il est opportun de faire supporter l'entretien et le déneigement des trottoirs par les riverains ;

ARRÊTE

Article 1.- Nettoyage des trottoirs

En toute saison, les riverains des voies publiques et des voies privées ouvertes à la circulation publique sont tenus de nettoyer le trottoir dans toute sa largeur et sur toute la longueur de leur habitation, ou s'il n'existe pas de trottoirs sur un espace minimum de un mètre de largeur.

Il leur incombe à ce titre :

- De balayer, notamment les feuilles mortes, et de nettoyer le trottoir ainsi que le caniveau ;
- D'ôter les mauvaises herbes ou mousses pouvant s'y développer. L'application ou le déversement de produits phytosanitaires et phytopharmaceutiques est interdite. Le désherbage doit être effectué par arrachage, binage ou tout autre moyen qui respecte l'environnement ;
- D'assurer l'enlèvement des débris ou feuillages s'y trouvant pouvant obstruer les regards des eaux pluviales. Les grilles des caniveaux devront également être maintenues en bon état de propreté de façon à garantir un écoulement aisé des eaux pluviales, d'éviter l'obstruction des canalisations et de limiter les risques d'inondations en cas de fortes pluies.

Article 2.- Déneigement

En cas de chute de neige, les trottoirs devront être déblayés et dégagés sur une largeur d'environ un mètre, ou s'il n'existe pas de trottoirs sur un espace de même largeur en bordure de propriété.

La neige devra être entassée de manière à ne pas gêner la circulation ni l'accès aux caniveaux, bouches d'égout, bouches d'incendie, etc.

Il est interdit de sortir la neige ou la glace provenant des cours dans la rue ou sur les trottoirs.

En cas de verglas, les trottoirs devront être salés par les riverains. Les produits écologiques comme le sable, les cendres, ou la sciure de bois sont également autorisés.

Par temps de gel, il est défendu de faire couler de l'eau sur la voie publique ou sur les trottoirs.

Article 3.-

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4.-

Ampliation du présent arrêté sera transmise à:

- Monsieur le Sous-Préfet de Thann-Guebwiller
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Masevaux-Niederbruck ;
- Monsieur le Directeur de la Brigade Verte ;
- Affichage

Fait à Soppe-le-Bas, le 6 janvier 2020

Le Maire
Richard MAZAJCZYK

